

Allocations pour impotent de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

L'allocation pour impotent a pour but de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante. Cette prestation sert à couvrir les frais de l'assuré qui, en raison d'une atteinte à la santé, doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne, pour faire face aux nécessités de la vie ou pour entretenir des contacts sociaux. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence et diffère selon que l'assuré réside dans un home ou vit à domicile.

Ce mémento informe les assurés sur leur droit à l'allocation pour impotent et sur le montant de celle-ci.

Droit aux allocations pour impotent

1 Quand une personne est-elle considérée comme impotente ?

Une personne est considérée comme impotente lorsque, en raison d'une atteinte à sa santé, elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ou nécessite une surveillance personnelle.

Sont également considérés comme impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Cela signifie qu'en raison d'une atteinte à la santé, l'assuré

- ne peut vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers,
- ne peut faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'un tiers, ou
- risque sérieusement de s'isoler durablement du monde extérieur.

Pour percevoir ce type d'allocation, les personnes atteintes uniquement dans leur santé psychique doivent bénéficier d'une rente AI.

Les assurés qui présentent une grave atteinte aux organes sensoriels peuvent aussi avoir droit à une allocation pour impotent.

2 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent ?

Vous devez remplir les conditions suivantes pour avoir droit à une allocation pour impotent :

- Vous êtes assuré/e et domicilié/e en Suisse.
- Vous souffrez d'une impotence de degré grave, moyen ou faible.
- Vous n'avez pas droit à une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

3 Comment le degré de l'impotence est-il déterminé ?

Le degré est déterminé en fonction de l'étendue de votre besoin d'une aide régulière et importante pour les actes ordinaires de la vie, d'une surveillance personnelle permanente ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie.

4 Quand mon droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation pour impotent naît au plus tôt au terme du délai de carence d'une année.

Il s'éteint lorsque vous ne remplissez plus les conditions du droit. Si vous percevez la totalité d'une rente AVS anticipée ou si vous avez atteint l'âge de référence de l'AVS, le droit à l'allocation pour impotent de l'AI s'éteint. Vous avez alors droit à une allocation pour impotent de l'AVS au moins égale (garantie des droits acquis), pour autant que l'impotence persiste. Le droit à l'allocation s'éteint également avec le décès de l'ayant droit.

Si vous avez droit à une rente AVS, mais que vous faites ajourner le début du versement d'une partie ou de la totalité de la rente, vous n'avez pas droit à l'allocation pour impotent pendant la période d'ajournement et les droits acquis de l'AI ne seront plus garantis.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'allocation pour impotent de l'AVS dans le *mémento 3.01 – Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*.

5 Quand le versement débute-t-il ?

Si vous présentez votre demande plus d'une année après la naissance du droit, l'allocation pour impotent vous est versée au maximum pour les douze mois précédant le dépôt de la demande.

6 Quel est le montant de l'allocation pour impotent ?

Le montant de l'allocation pour impotent diffère si vous résidez dans un home (plus de 15 jours par mois) ou si vous vivez chez vous :

Impotence	Assuré vivant dans un home	chez lui
	CHF par mois	CHF par mois
faible	126	504
moyenne	315	1 260
grave	504	2 016

L'allocation pour impotent ne dépend ni de votre revenu ni de votre fortune.

7 Quand l'allocation pour impotent est-elle suspendue ?

L'allocation pour impotent est suspendue pour chaque mois civil entier que vous passez dans un établissement hospitalier ou si vous séjournez plus de 24 jours dans une institution pour une mesure de réadaptation.

Assurés mineurs

8 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à une allocation pour impotent ?

Les assurés mineurs peuvent également bénéficier d'une allocation pour impotent. La première année après la naissance, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il est vraisemblable que l'impotence durera plus de douze mois. Une allocation pour impotent est versée pour les jours où votre enfant :

- passe la nuit à domicile ou
- séjourne dans un home, pour autant que vous supportiez vous-même les coûts du séjour.

Le droit à l'allocation pour impotent de l'AI est supprimé pour chaque mois civil entier que votre enfant passe dans un établissement hospitalier, sauf si ce dernier atteste que votre présence est nécessaire. Le séjour dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation ne donne pas droit à une allocation pour impotent.

Le montant de l'allocation pour impotent est calculé par jour :

Impotence	CHF par jour	CHF par mois
faible	16.80	504.00
moyenne	42.00	1 260.00
grave	67.20	2 016.00

9 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à un supplément pour soins intenses ?

Si votre enfant a besoin d'un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée, il a droit, à certaines conditions, à un supplément pour soins intenses.

Celui-ci est déterminé en fonction du surcroît de temps nécessaire aux soins par rapport à un mineur du même âge en bonne santé.

Temps nécessaire aux soins	Supplément pour soins intenses	
	CHF par jour	CHF par mois
au moins 4 heures	33.60	1 008.00
au moins 6 heures	58.80	1 764.00
au moins 8 heures	84.00	2 520.00

Le supplément pour soins intenses n'est versé que pour les jours où votre enfant a droit à une allocation pour impotent.

Contribution d'assistance

10 Dans quels cas puis-je demander une contribution d'assistance ?

Si vous êtes bénéficiaire d'une allocation pour impotent et que vous vivez ou souhaitez vivre chez vous, vous pouvez demander une contribution d'assistance.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.14 – Contribution d'assistance de l'AI*.

Bonifications pour tâches d'assistance

11 Dans quels cas la personne qui s'occupe de moi a-t-elle droit à des bonifications pour tâches d'assistance ?

La personne, qui prend soins d'un membre de la famille au bénéfice d'une allocation pour impotent, peut avoir droit à des bonifications pour tâches d'assistance.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.13/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

4.13-25/01-F